

No. 28940

**NEW ZEALAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the establishment and operation in New Zealand of an Omega Navigation System Monitoring Facility (with memorandum of understandings). Wellington, 3 March 1983

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 28 May 1992.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Échange de notes constituant un accord concernant l'installation et le fonctionnement d'une station de navigation OMEGA en Nouvelle-Zélande (avec protocole d'accord). Wellington, 3 mars 1983

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 28 mai 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE ESTABLISHMENT AND OPERATION IN NEW ZEALAND OF AN OMEGA NAVIGATION SYSTEM MONITORING FACILITY

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Wellington, March 3, 1983

No. 17

Excellency,

I have the honor to refer to discussions which have taken place between the New Zealand Department of Scientific and Industrial Research ("the DSIR") and United States Coast Guard ("the Coast Guard") concerning the establishment and operation in New Zealand of an Omega Navigation System Monitoring Facility ("the unit").

I now have the honor to propose that the provisions of the attached Memorandum of Understandings shall provide the basis upon which the Coast Guard and the DSIR shall cooperate in establishing and operating the unit.

I should be grateful for your confirmation that the provisions of the Memorandum of Understandings are acceptable to New Zealand.

¹ Came into force on 3 March 1983 by the exchange of the said notes.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Enclosures:

Memorandum of Understandings

[*Signed*]¹

¹ H. Monroe Browne.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDINGS

1. Site Selection

The DSIR will select a site for the unit at, or in the vicinity of, Wellington. Location of the antenna and equipment at the selected site will be the responsibility of the DSIR with the concurrence of the Coast Guard.

2. Responsible Coast Guard Organization

The responsibilities of the Coast Guard under this Memorandum will be carried out by the Omega Navigation System Operations Detail ("ONSOD") or such other Coast Guard organizations as the Coast Guard may designate.

3. Responsible DSIR Organization

The responsibilities of the DSIR under this Memorandum will be carried out by the Physics and Engineering Laboratory of the DSIR.

4. Omega Monitoring Electronic Equipment

The Coast Guard will :

- (a) furnish all electronic equipment necessary to maintain and operate the unit, including all required magnetic cassette recording tapes;
- (b) retain title to all equipment and parts;
- (c) ship the equipment and parts to the site provided and bear all shipping and freight costs;
- (d) provide technical assistance and supervise the installation of the receiver, recording device and whip antenna and train associated personnel;

- (e) repair any equipment modules requiring major repair. Such modules will be returned to the Coast Guard at its expense when repair is required. Modules may be replaced by the DSIR.

To improve the data collection the Coast Guard may substitute new equipment for equipment originally installed. The Coast Guard will provide 30 days' advance notice of such substitutions. Substitution of new equipment by the Coast Guard will be subject to the availability of space in the DSIR and to the approval of the responsible and competent New Zealand authorities.

5. System Operation

The DSIR will :

- (a) provide qualified technical personnel necessary to maintain and operate the unit;
- (b) provide minor on-site routine servicing, including changing magnetic cassette tapes at proper intervals;
- (c) forward the tapes to the Coast Guard not less frequently than monthly;
- (d) request replacement modules for repair of defective equipment. Coast Guard personnel may visit the unit during the installation stage and thereafter for operational, maintenance, training and liaison purposes. DSIR personnel may similarly visit Coast Guard facilities for familiarization, training, liaison as required.

6. Financing

Expenses incidental to the operation of the unit, including labour costs, installation of the antenna systems, electrical power and removal of equipment will be borne by the DSIR.

The Coast Guard will fund the maintenance of returned modules. All obligations of the Coast Guard under this Memorandum are subject to the availability of appropriated funds.

7. Technical Characteristics and Site Requirements

The unit will have the following characteristics:

(a) Equipment

Magnavox MX-1104 Omega Monitor Receiver

Weight : 75 lbs

Dimensions : 15" x 15" x 15"

MFE Automatic Magnetic Cassette Tape Device

Weight : 10 lbs

Dimensions : 10" x 10" x 8"

Eight Foot Long Whip Antenna

Antenna Coupler

Antenna Cable

Calibration Cable

(b) Power Requirements

100-117/220-240 VAC

50-60 Hz

100 Watts, 1 AMP

(c) Environment Requirements

Temperature : 10C to 50C

Humidity : Less than 90%

(d) Operation Training : Two to three days at installation time.(e) Operator Attention : Several minutes per day.(f) General : The receiver and recorder may be either 19-inch rack mounted or placed on a table, depending on what space is available. The receiver is fully automated, requiring only initial setting of desired parameters, a daily check to ensure that the receiver is operating properly, replacement and mailing to ONSOD of the magnetic tape cassettes on a monthly basis, and replacement of non-functioning modules in the event of a receiver failure. The unit will receive a continuous electrical power supply. Its electrical environment will exclude spurious emissions that will interfere with signal reception, including emissions from arcing of power transformers, welding equipment, heavy machinery, and overhead trolley power lines. The unit should not be exposed to temperatures in excess of 50°C and/or high humidity (above 90% for extended periods).8. Ownership and Disposition of Equipment

The Coast Guard will retain ownership of all equipment it provides in connection with the unit. The Coast

Guard will have the right to remove or dispose of all such property on termination of this Memorandum, or, to the extent it is no longer required for the operation of the unit, at other times. All shipping and freight costs incurred in the removal of equipment will be borne by the Coast Guard.

9. Customs and Immigration

The DSIR will take appropriate measures to secure exemptions from surcharges, customs duties and taxes on all equipment, parts and materials supplied by ONSOD and imported by the DSIR for the unit, and to facilitate reasonable entry and exit of U.S. Coast Guard authorized personnel to assist in establishing and maintaining it.

10. Claims

Each party will be liable for any damage that may arise to its property or injury that may occur to its personnel arising from the establishment and operation of the monitoring facility.

11. Security

The DSIR will take reasonable measures to protect the unit from vandalism and to protect against the entry on to the site of unauthorized personnel.

12. Information

- (a) ONSOD will provide information on the recording standard and the data format used by the MFE Automatic

Magnetic Cassette Tape Device. In addition, all data derived by the Coast Guard from the unit will be made available to the DSIR within a reasonable time of processing.

- (b) DSIR may operate the unit from an external caesium beam time standard, in a manner analogous to that used by the Australian Department of Transport, in order to enhance the usefulness of the data obtained.

13. Time Schedule and Term of the Agreement

For planning purposes, the installation of the unit on the site will be carried out within six (6) months from the date of site selection or the supply of equipment by ONSOD, whichever is the later.

This Memorandum will become effective upon the conclusion of the exchange of Notes between the two Governments on the unit and will remain in effect for two years. Thereafter it will continue in effect unless either Party gives six months written notice to the other Party of its intention to terminate it.

II

OFFICE OF THE MINISTER OF SCIENCE AND TECHNOLOGY
WELLINGTON NZ

3 March 1983

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of today's date, together with its attached Memorandum of Understandings, the texts of which read as follows:

[*See note I*]

I have the honour to inform you that the provisions contained in the Memorandum of Understandings are acceptable to the Government of New Zealand.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[*Signed*]
Dr. I. J. SHEARER
Minister of Science and Technology

His Excellency Mr. H. Monroe Browne
Ambassador of the United States of America
Wellington

[*Memorandum of Understandings as under note I*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOU-
VERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT
L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE STA-
TION DE NAVIGATION OMEGA EN NOUVELLE-ZÉLANDE

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Wellington, le 3 mars 1983

Nº 17

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui se sont déroulés entre le Département néo-zélandais de la recherche scientifique et industrielle (« DSIR ») et le Service des Garde-côtes des Etats-Unis concernant l'installation et l'exploitation en Nouvelle-Zélande d'une station OMEGA de surveillance de la navigation (« la station »).

J'ai l'honneur de proposer aujourd'hui que les dispositions du Protocole d'accord joint constituent la base de la collaboration entre le Service des Garde-côtes et le DSIR en vue de l'installation et de l'exploitation de la station.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que les dispositions du Protocole d'accord rencontrent l'agrément de la Nouvelle-Zélande.

Veuillez agréer, etc.

H. MONROE BROWNE

¹ Entré en vigueur le 3 mars 1983 par l'échange desdites notes.

PROTOCOLE D'ACCORD

1. *Choix de l'emplacement*

Le DSIR choisira un emplacement pour la station à Wellington ou à proximité. Il sera chargé d'y installer l'antenne et l'équipement avec l'assentiment du Service des Garde-côtes.

2. *Organisme compétent des Garde-côtes*

Aux fins du présent Protocole, l'organisme compétent des Garde-côtes sera l'*Omega Navigation System Operations Detail* (« ONSOD ») ou tout autre organisme du Service des Garde-côtes par lui désigné.

3. *Organisme compétent pour le DSIR*

Aux fins du présent Protocole, l'organisme compétent pour le DSIR sera le *Physics and Engineering Laboratory*.

4. *Matériel de surveillance électronique OMEGA*

Le Service des Garde-côtes :

a) Fournira tout le matériel électronique nécessaire pour l'entretien et l'exploitation de la station, et notamment toutes les cassettes d'enregistrement magnétique voulues;

b) Conservera la propriété de tout ce matériel et de toutes ces pièces;

c) Expédiera à ses frais le matériel et les pièces à l'emplacement choisi;

d) Fournira une assistance technique et surveillera l'installation des récepteurs, des dispositifs d'enregistrement et de l'antenne-fouet, et assurera la formation de leur personnel;

e) Procédera aux grosses réparations de tous les modules d'équipement. Lesdits modules seront pour cela retournés au Service des Garde-côtes à ses frais. Le DSIR pourra remplacer lui-même les modules.

Afin d'améliorer la saisie de données, le Service des Garde-côtes pourra remplacer l'équipement déjà installé par un nouveau matériel, cela moyennant un préavis de 30 jours. Le remplacement d'équipement par le Service des Garde-côtes dépendra de l'espace disponible au DSIR et sera subordonné à l'agrément des autorités néo-zélandaises responsables et compétentes.

5. *Exploitation du système*

Le DSIR:

a) Fournira le personnel technique qualifié nécessaire pour l'entretien et l'exploitation de la station;

b) Assurera sur place les petits travaux d'entretien courants, y compris le changement périodique, en temps voulu, des cassettes magnétiques;

c) Expédiera les cassettes au Service des Garde-côtes au moins une fois par mois;

d) Demandera des modules de rechange pour la réparation du matériel défectueux. Des personnels du Service des Garde-côtes pourront assister à l'installation de sa station, puis s'y rendre par la suite pour des raisons d'exploitation, d'entretien, de formation et de liaison. De même, des personnels du DSIR pourront, selon qu'il sera nécessaire, visiter les installations des Garde-côtes aux fins de familiarisation, de formation ou de liaison.

6. *Financement*

Le DSIR prendra en charge les frais d'exploitation de la station, y compris les frais de main-d'œuvre, d'installation des systèmes d'antenne, d'alimentation en électricité et de démontage du matériel.

Les Garde-côtes financeront l'entretien des modules retournés. L'exécution de toutes les obligations du Service des Garde-côtes prévues dans le présent Protocole sera subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

7. *Caractéristiques techniques du matériel et de l'emplacement*

La station aura les caractéristiques suivantes :

a) *Matériel*

Récepteur de surveillance OMEGA Magnavox MX-1104

Poids : 75 livres

Dimensions : 15 x 15 x 15 pouces

Enregistreur de cassettes automatique MFE

Poids : 10 livres

Dimensions : 10 x 10 x 8 pouces

Antenne-fouet de huit pieds

Coupleur d'antenne

Câble d'antenne

Câble de réglage

b) *Alimentation électrique*

100-117/220-240 volts, courant alternatif

50-60 Hz

100 Watts, 1 ampère

c) *Ambiance (obligatoire)*

Température : 10 à 50°C

Degré hygrométrique : moins de 90%

d) *Formation à l'exploitation* : deux à trois jours au moment de l'installation.

e) *Présence de l'opérateur* : plusieurs minutes par jour.

f) *Généralités* : le récepteur et l'enregistreur peuvent être chacun montés sur un support de 19 pouces ou disposés sur une table selon l'espace disponible. Le récepteur est entièrement automatisé; il suffit de le régler au début sur les paramètres désirés, de s'assurer tous les jours de son bon fonctionnement, de remplacer tous les mois les cassettes magnétiques et de les expédier à l'ONSOD, et de remplacer les niodules défectueux en cas de panne du récepteur. La station sera alimentée constamment en électricité. Elle doit être située sur un emplacement exempt de parasites de nature à gêner la réception des signaux, provenant notamment de transformateurs, du matériel de soudure, de machines lourdes ou de lignes électriques aériennes pour trolley. La station ne doit pas être exposée à des températures dépassant de plus de 50°C ni à une forte humidité (plus de 90% sur une longue période).

8. Propriété et cession du matériel

Le Service des Garde-côtes restera propriétaire de tout l'équipement qu'il fournit pour la station. Il aura le droit de reprendre ou céder tout cet équipement à l'expiration de la validité du Protocole ou n'importe quand lorsqu'il ne sera plus nécessaire au fonctionnement de la station. Il prendra en charge tous les frais de l'expédition et du transport des équipements enlevés.

9. Douanes et immigration

Le DSIR prendra les mesures voulues pour assurer l'exonération des surtaxes, droits de douane et taxes susceptibles de grever l'équipement, les pièces de rechange et les matériaux fournis par l'ONSOD et importés par le DSIR pour la station, comme pour faciliter l'entrée et la sortie du personnel autorisé des Garde-côtes appelés à contribuer à l'installation et à l'entretien de la station.

10. Contentieux

Chacune des parties assumera la responsabilité de tout dommage causé à ses biens ou à son personnel dans le cadre de l'installation ou de l'exploitation de la station de surveillance.

11. Sécurité

Le DSIR prendra des mesures raisonnables pour protéger la station contre les actes de vandalisme et pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

12. Information

a) L'ONSOD fournira des informations sur les normes d'enregistrement et la présentation des données de l'enregistreur automatique MFE sur cassettes magnétiques. En outre, le Service des Garde-côtes communiquera au DSIR dans un délai raisonnable compte tenu du temps de leur exploitation toutes les informations obtenues par l'intermédiaire de la station.

b) Le DSIR pourra exploiter la station en utilisant un faisceau standard temporel extérieur au césium analogue à celui du Département australien des Transports, afin de mieux tirer parti des données obtenues.

13. Calendrier d'exécution

Il est prévu que l'installation de la station sur son emplacement sera effectuée dans les six (6) mois à compter au plus tard soit de la date du choix de l'emplacement, soit de la fourniture de l'équipement par l'ONSOD.

Le présent Protocole prendra effet dès la formalisation de l'échange de notes entre les deux Gouvernements concernant la station et demeurera en vigueur durant deux ans. Il continuera de s'appliquer ensuite tant que l'une des parties n'aura pas signifié à l'autre, par écrit et avec un préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

II

BUREAU DU MINISTRE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE
WELLINGTON NZ

Le 3 mars 1983

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, ainsi que du Protocole d'accord joint dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions contenues dans le Protocole d'accord rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, etc.

I. J. SHEARER
Ministre des sciences et technologies

Son Excellence Monsieur H. Monroe Browne
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Wellington

[*Protocole d'accord comme sous la note I*]
